



S/S&D. N° 727 /Fin.-

Usumbura. le 6 mai 1946.-

OBJET:

Permis de Commerce
Trafiquants ambulants

Monsieur l'Administrateur Territorial (Tous)

- Subsidiairement à ma lettre n° 552 /Fin de 15.4.46 relative à l'objet repris en marge, j'ai l'honneur de vous faire connaître que par suite d'une erreur il y est dit que les nouvelles taxes à appliquer pour les divers permis de commerce des trafiquants ambulants de race noire ont été portées à 1.500 - 1.000 et 400.- frs. Il faut lire 1.500 - 750.- et 400 frs tel qu'il est dit dans l'ordonnance n° 493 Vinbou du 28.12.1943 publiée dans le B.A. n° 1 du 10.11.46 page n° 26.-

Le Chef du Service des Finances
du Ruanda - Urundi.

J. VAN DEN BRANDT.-

A Monsieur l'Administrateur Territorial

de et à

RUHENGERRI.-

S /Séb.

TERRITOIRE
DU

RUANDA-URUNDI

N° 552 /Fin.

(Rappeler dans la réponse la date et le numéro)

Réponse au n°

du

Annexe

OBJET:

Permis de commerce
Trafiquants ambulants

Monsieur l'Administrateur Territorial (TOUS)

J'ai l'honneur de vous signaler que le deuxième fascicule - Supplément aux Codes du Congo Belge - contient une erreur sous la rubrique "Permis de commerce des trafiquants ambulants" (page 85 -rubrique 199).

Le coût des différents permis créés par le décret du 13 août 1937 qui était primitivement de frs 1.000, 500 et 250 a été porté respectivement à frs 1500, 1.000 et 400 par l'ordonnance législative du 28 décembre 1943 n° 453/Fin.

Ce sont d'ailleurs ces chiffres qui ont été publiés au bulletin administratif de 1944 page 26 et seul le texte paru dans cette publication est officiel.

LE CHEF DU SERVICE DES FINANCES DU R.U.
Van Bep Brandt.

Van Bep Brandt

A Monsieur l'Administrateur Territorial

de et à

RUHENGERRI

1500. Ach et vente toutes march. y compris prod. végétaux et ivoire
750. Calportage dans centres urbains définis comme tels par arrêtés provinciaux
250. achat ivoire par voisins pour les besoins de leur métier.

N° 371 / Fin / Inter
30-4-46.

RUHENGERRI



Ent note
prise à M.
d. Brandt
à ce sujet.
2/5/46

750!